

PAR COURRIEL

Québec, le 17 janvier 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 décembre 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 21 décembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Les avis, analyses ou tout autre document produit par l'Office de la protection du consommateur au ministère de la Famille en lien avec le projet de loi n° 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs*.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous détenons divers documents en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous transmettons quatre échanges de courriels. Veuillez noter que ces échanges ont été caviardés en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « *Loi sur l'accès* »), car les renseignements qu'ils contiennent sont produits par d'autres organismes publics, à savoir, selon le cas, le ministère de la Justice, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ou le ministère de la Famille. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des responsables de l'accès aux documents de ces ministères :

JUSTICE

Me Marie-Claude Daraiche
Responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels
1200, rte de l'Église, 9e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télec. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X2
Téléphone : 514 253-6556
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 514 864-2400
www.opc.gouv.qc.ca

Québec
400, boul. Jean-Lesage
Bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4
Téléphone : 418 643-1484
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 418 528-2844

...2

RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Raphaëlle Beauregard
 Secrétaire générale adjointe
 525, boul. René-Lévesque Est, 3e étage
 Québec (QC) G1R 5R9
 Tél. : 581 989-3682
raphaelle.beauregard@mri.gouv.qc.ca

FAMILLE

Lisa Lavoie
 Directrice du Bureau de la sous-ministre
 425, rue Jacques-Parizeau, 4e étage
 Québec (QC) G1R 4Z1
 Tél. : 418 528-7100
accesinformation@MFA.gouv.qc.ca

Sachez également que nous disposons d'échanges de courriels que nous ne vous fournissons pas, puisque l'une ou plusieurs des restrictions suivantes sont applicables :

Loi sur l'accès

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Enfin, nous ne vous communiquons pas un projet de texte réglementaire conformément à l'article 36 de la *Loi sur l'accès* décrit ci-dessus ainsi qu'une note d'information destinée au cabinet ministériel, et ce, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès* qui prévoit ce qui suit :

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.